

# Accord d'intéressement du personnel Orange Caraïbe SA 2023 – 2024 – 2025

Vous trouverez ci-dessous l'accord qui précise l'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise du personnel Orange Caraïbe SA 2023 – 2024 – 2025.

Pour résumer la CFE CGC a pris sérieusement et rigoureusement part à cette négociation avec des argumentations chiffrées, des remarques de bon sens, et la confrontation de la direction face à ses propres incohérences en restant ancrée dans les réalités du marché et du business. Mais par-dessus tout, ce sont bel et bien les intérêts et notamment les inquiétudes légitimes des salariés qui ont nourri nos interventions.

**La CFE CGC a informé la direction qu'elle signera cet accord.**

## **Préambule :**

Le présent accord a pour objet de préciser l'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise. Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Associer les salariés au développement et à la réussite de l'entreprise,
- Être relativement simples en termes de communication et de compréhension pour tous.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Les parties signataires ne peuvent en aucun cas décider du montant de l'intéressement, ce dernier résultant uniquement des règles de calcul énoncées par l'accord.

Il est à préciser que l'intéressement se basant sur les résultats de l'entreprise est variable d'un exercice à l'autre, pour une fourchette comprise entre 0% et 5,2% maximum.

## **Article 1 – Objet :**

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'intéressement conformément aux dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire et des avantages acquis précédemment en vigueur dans l'entreprise ou qui y deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

## **Article 2 - Champ d'application – bénéficiaires :**

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'entreprise y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté de 3 mois dans le Groupe Orange.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent dans les sociétés du groupe.

En cas d'arrivée/de départ de l'entreprise en cours d'exercice et d'absence, l'intéressement est calculé au prorata du temps de présence.

## **Article 3 - Durée de l'accord :**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il s'applique à l'exercice allant du

- Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
- Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
- Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du présent accord sous la même forme ou sous une forme différente.

## **Article 4 - Indicateur de la performance et reconnaissance des résultats :**

L'intéressement dépend de l'atteinte des objectifs de l'Indicateur de Performance (IP), de l'Indicateur de Qualité (IQ) et du Parc Clients Contrats Voix définis pour l'entreprise. Ces indicateurs sont définis en annexe.

Les composantes de l'Indicateur de Performance (IP) sont les suivantes :

| Nature des composantes | Poids de l'indicateur |
|------------------------|-----------------------|
| EBITDAal – eCAPEX      | 100%                  |

Les composantes de l'Indicateur de Qualité (IQ) sont les suivantes :

| Nature des composantes                   | Poids des indicateurs |
|--|-----------------------|
| Taux de churn contrats voix              | 60%                   |
| Nombre de réclamations techniques reçues | 40%                   |

La composante du Parc Clients Contrats Voix est soit 0€, soit 120K€.

Dans un souci de limiter l'impact sur l'intéressement d'événements exceptionnels relevant d'un cas de force majeure ou en cas de changement de périmètre de l'entreprise pouvant affecter l'Indicateur de Performance (IP), l'Indicateur de Qualité (IQ) et la composante du Parc Clients Contrats Voix, ceux-ci seront recalculés afin de neutraliser l'impact de ces évolutions sur les niveaux d'objectifs ou les résultats. Sont portées, en annexe I, les valeurs d'objectifs pour l'année 2023.

## Article 5 - Calcul de la prime d'intéressement :

### 5.1 - Limitations légales

La prime globale d'intéressement versée à chaque salarié sera plafonnée, en application des dispositions de l'article L.3314-8 du Code du travail.

### 5.2 - Rémunération de la performance

#### Seuil de déclenchement

L'intéressement est déclenché si et seulement si le taux d'atteinte de l'Indicateur de Performance (IP) est supérieur à 90% de l'objectif de l'année considérée.

#### Pourcentage d'intéressement (ANNEXE III)

L'intéressement généré par le taux d'atteinte de l'Indicateur de Performance (IP) varie dans les fourchettes ci-dessous:

| Taux de réalisation de l'IP | Inférieur ou égal à 90% | Egal à 97,5% | Egal à 100% | Egal à 102,5% | Maximum 105% |
|-----------------------------|-------------------------|--------------|-------------|---------------|--------------|
| % d'intéressement           | 0%                      | 2,45%        | 2,80%       | 3,30%         | 3,50%        |

Formules de calcul de la réserve globale d'intéressement en fonction de la variation de l'indicateur IP : soit x = taux de réalisation, F(x) la réserve globale d'intéressement correspondant exprimée en %.

- Si IP inférieur ou égal à 90% :  $F(x) = 0\%$
- Si IP supérieur à 90% et inférieur à 97,5% :  $F(x) = 0,3267 * x\% - 29,40\%$
- Si IP supérieur ou égal à 97,5% et inférieur à 100% :  $F(x) = 0,140 * x\% - 11,20\%$
- Si IP supérieur ou égal à 100% et inférieur à 102,5% :  $F(x) = 0,20 * x\% - 17,20\%$
- Si IP supérieur ou égal à 102,5% et inférieur à 105% :  $F(x) = 0,080 * x\% - 4,90\%$
- Si IP supérieur ou égal à 105% :  $F(x) = 3,50\%$

L'intéressement généré par le taux d'atteinte de l'Indicateur de Qualité (IQ) varie dans les fourchettes ci-dessous :

| Taux de réalisation de l'IQ | Inférieur ou égal à 90% | Egal à 97,5% | Egal à 100% | Egal à 102,5% | Maximum 105% |
|-----------------------------|-------------------------|--------------|-------------|---------------|--------------|
| % d'intéressement           | 0%                      | 1,05%        | 1,20%       | 1,35%         | 1,50%        |

Formules de calcul de la réserve globale d'intéressement en fonction de la variation de l'indicateur IQ : Soit x = taux de réalisation, F(x) la réserve globale d'intéressement correspondant exprimée en %.

- Si IQ inférieur ou égal à 90% :  $F(x) = 0\%$
- Si IQ supérieur à 90% et inférieur à 97,5% :  $F(x) = 0,140 * x\% - 12,60\%$
- Si IQ supérieur ou égal à 97,5% et inférieur à 100% :  $F(x) = 0,060 * x\% - 4,80\%$
- Si IQ supérieur ou égal à 100% et inférieur à 102,5% :  $F(x) = 0,060 * x\% - 4,80\%$

- Si IQ supérieur ou égal à 102,5% et inférieur à 105% :  $F(x) = 0,060 * x\% - 4,80\%$
- Si IQ supérieur ou égal à 105% :  $F(x) = 1,50\%$

S'agissant du Parc Clients Contrats Voix, si les indicateurs IP et IQ sont déclenchés (> à 90%) et si l'objectif du Parc Clients Contrats Voix est supérieur ou égal à l'objectif, un montant de 120 K€ brut contribuera au pourcentage annuel d'intéressement versé.

### 5.3 - Répartition de la masse d'intéressement entre les salariés

L'intéressement aux résultats de la société est calculé selon la formule suivante :

$$- M = P \times \text{Somme des salaires de l'exercice}$$

Avec  $P = IP + IQ +$  montant en euros déclenché par l'atteinte de l'objectif Parc Clients Contrats Voix

M : masse d'intéressement

I : intéressement individuel servi pour l'année d'exercice

P : pourcentage d'intéressement attribué pour l'exercice ne pouvant dépasser 5,2% et ce quel que soit les résultats de chacune des composantes qui sont l'Indicateur de Performance (IP), l'Indicateur de Qualité (IQ) et le Parc Clients Contrats Voix.

La répartition de la masse d'intéressement (M) est effectuée en 2 étapes :

- 65% de la masse d'intéressement sera répartie proportionnellement au salaire = M1
- 35% de la masse d'intéressement sera répartie proportionnellement à la présence = M2

$$I = [65\% M1 \times (\text{salaire individuel/somme des salaires individuels})] + [35\% M2 \times (\text{temps de présence individuel/somme des temps de présence individuels})]$$

Le pourcentage d'intéressement ne peut dépasser le taux de 5,2%, et ce quels que soient les résultats de chacune des composantes qui sont l'Indicateur de Performance (IP), l'Indicateur de Qualité (IQ) et le Parc Clients Contrats Voix.

### Article 6 - Versement de l'intéressement

La prime d'intéressement, calculée comme indiqué à l'article 5.3, sera versée à chaque intéressé en une fois, au plus tard au dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé.

Les salariés auront la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement de choisir :

- Le paiement immédiat,
- Le placement sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG),
- Le placement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

En cas de paiement immédiat, les sommes versées sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Le salarié devra faire connaître expressément sa demande de versement.

Si un salarié choisit de verser tout ou partie de son intéressement sur un fonds du Plan d'Épargne Groupe Orange (PEG) ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), il bénéficie des conditions d'exonération fiscale, en vigueur prévues pour ce type d'épargne, au titre de l'impôt sur le revenu.

En l'absence de choix du bénéficiaire, le placement s'effectuera dans le fonds le moins risqué du PEG. A la date de signature de l'accord, le placement par défaut sera donc effectué dans le fonds Equilibris du PEG.

### Article 7- Modalités d'information individuelle des salariés

Conformément aux dispositions de l'article D.3313-8 du Code du Travail, une note d'information sur l'accord d'intéressement sera mise à disposition des salariés de l'entreprise sur le réseau Intranet.

Les salariés seront informés individuellement par une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche précisera les informations suivantes :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant attribué à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- Le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement dans le PEG sont négociables ou exigibles,
- Les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Le salarié sera informé des possibilités d'affectation des sommes liées à l'intéressement. Le retour du salarié sur son choix doit être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En l'absence de réponse de sa part (versement ou placement), le placement s'effectuera dans le fonds le moins risqué du Plan Epargne Groupe, soit actuellement le fonds Equilibris du PEG.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui ne sont plus salariés de l'entreprise le jour du paiement de l'intéressement, s'ils ne peuvent être joints à leur dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.321-20 du Code monétaire et financier.

## Article 8 - Suivi et contrôle de l'application de l'accord

L'application du présent accord sera suivi par une commission spécialisée qui sera composée comme suit :

- Deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord,
- Deux représentants de la direction.

Cette commission se réunira trois fois par an, en milieu de trimestre, et en cas d'évènements exceptionnels pouvant avoir un impact sur le résultat de l'intéressement.

En outre, en cas de changement significatif affectant la Société Orange Caraïbe SA, la commission de suivi se réunira dans le mois du dit changement et le mois suivant. Elle suivra l'évolution des résultats des indicateurs, des actions correctrices le cas échéant, et vérifiera les modalités d'application de l'accord.

A l'issue de l'exercice, la commission se réunira à la diligence de la Direction dans le mois suivant la publication des comptes de l'entreprise pour prendre connaissance du montant global de l'intéressement et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement, sans toutefois détailler les montants individuels de chaque salarié.

La commission pourra prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion. Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion sur toutes les informations remises, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'entreprise ou à un des salariés étant répréhensible.

## Article 9 - Procédure de règlement des différends

La commission de suivi de l'intéressement sera saisie en cas de litige concernant l'application du présent accord.

A défaut de solution des membres de cette commission, le différend est porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

## Article 10 – Formalités de dépôt et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Guadeloupe en un exemplaire.

Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS).

Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet accord est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

## Article 11- Révision de l'accord

Toute dénonciation ou révision de l'accord se fera selon les dispositions législatives en vigueur.

Lucie **JANCZAK** : 06 90 50 70 30  
Olivier **GOURLAY** : 06 96 25 96 25  
Ambroise **PLAISANCE** : 06 47 31 01 06  
R. **PRUDENT GRATTIEN** : 06 90 35 01 47  
Eric **DRANE** : 06 90 75 10 60  
Jean Marc **DARTAGNAN** : 06 89 10 01 12



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !  
[www.cfecgc-orange.org](http://www.cfecgc-orange.org)

abonnements gratuits : [bit.ly/abtCFE-CGC](https://bit.ly/abtCFE-CGC)  
tous vos contacts : [bit.ly/annuaireCFECCG](https://bit.ly/annuaireCFECCG)

